

Bâtiments Ouvriers - région Limousin

IDCC 409

(1)

Dans le cadre de la restructuration des branches, le ministère du travail a acté la suppression de cet IDCC. Cette pratique consiste à déréférencer le texte en tant que convention collective, mais ne le supprime pas de l'ordonnance juridique (v. l'étude ABC des conventions collectives). Le ministère du travail précise que le champ d'application de cette CC, dont l'IDCC est supprimé, est couvert par le champ d'application de la CCN Bâtiment : ouvriers.

PRÉVOYANCE

Accord du 27 mars 1995

relatif à la couverture complémentaire des dépenses de santé

[Étendu par arrêté du 26 août 1996, JO 4 septembre 1996]

(Accord dénoncé par Lettre du 9 septembre 2015)⁽¹⁾

(1) Lettre de la FFB, de la CAPEB et de la SCOP BTP du 9 septembre 2015

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que conformément à l'article L.2261-9 du code du travail, les organisations d'employeurs signataires de l'accord du 27 mars 1995 relatif à la couverture complémentaire des dépenses de santé dans la région Limousin dénoncent ledit accord à la date de notification du présent courrier.

En application de l'article 10 de l'accord professionnel du 27 mars 1995 relatif à la couverture complémentaire des dépenses de santé dans la région Limousin prévoyant la dénonciation, le préavis fixé étant de six mois, cette dénonciation prendra effet le 10 mars 2016.

Cette dénonciation fait l'objet d'un dépôt en application de l'article D.2231.8 du code du travail.

La négociation de substitution prévue à l'article L.2261-10 du code du travail interviendra au niveau national dans le cadre de la généralisation de la complémentaire santé prescrite par la loi.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

(CCR dénoncée par la FFB par lettre du 13 février 2018)⁽¹⁾

(1) Lettre de dénonciation de la FFB du 13 février 2018 :

Madame, Monsieur

Dans le cadre de l'opération de restructuration des branches engagée en application de la loi du 5 mars 2014 et conformément à l'article L 2261-9 du code du travail, nous vous notifions par le présent courrier la dénonciation de

— La convention collective du Bâtiment et des Travaux Publics de la région Limousin du 1^{er} décembre 1965 et l'ensemble de ses avenants.

Cette dénonciation fait courir un préavis de six mois.

En conséquence, notre fédération donne mandat à la Fédération Française du Bâtiment, 33 avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16 pour procéder à la négociation des textes de substitution au texte ci-dessus dénoncé, en application de l'article L 2261-10 du code du travail.

Les accords de salaire, indemnités de petits déplacements et indemnités pour les maîtres d'apprentissage confirmés restent en vigueur. Une fois les nouvelles conventions collectives nationales conclues, ces accords feront l'objet d'avenants à ces conventions collectives nationales. Ils demeureront négociés au niveau local, à l'exclusion du premier avenant correspondant.

La présente dénonciation fera l'objet d'un dépôt, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, auprès de l'administration.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Déclaration d'intention

Dans l'esprit des dispositions prises par le syndicat départemental des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Vienne, le 13 mars 1964, en accord avec les organisations syndicales du BTP, et étendues à la Creuse et à la Corrèze par la fédération du bâtiment et des travaux publics du Limousin le 25 mars 1966, il apparaît nécessaire aux signataires d'actualiser les dispositions concernant la couverture des dépenses de santé des salariés et de leur famille des professions du bâtiment.

Article 1

Dispositions générales

Les entreprises du Limousin comprises dans le champ d'application professionnel défini à l'article 2 ci-après doivent adhérer à une structure de couverture complémentaire de santé pour les personnels visés à l'article 3 et leurs familles (conjoint et enfants à charge) en complément des dispositions prévues au titre de la prévoyance dans les différentes conventions collectives nationales du bâtiment, sauf dispositions particulières prévues à l'article 9 ci-après.

Article 2

Champ d'application professionnel

Le présent protocole est applicable aux employeurs de la région Limousin dont l'activité professionnelle relève d'une des activités énumérées à l'article 1-1 (alinéa 1-12) des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment, à savoir :

— la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), étendue par arrêté du 8 février 1991 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publié au Journal Officiel du 12 février 1991 ;

— ainsi que la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), modifiée par les avenants n° 1 du 17 mars 1992 et n° 2 du 2 septembre 1992, respectivement étendus par arrêtés des 12 février 1991 et 15 décembre 1992 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiés au Journal Officiel des 15 février 1991 et 26 décembre 1992.

Article 3

Personnels visés

Sont visés les personnels ouvriers, ETAM et IAC des entreprises de la région Limousin comprises dans le champ d'application professionnel défini à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Adhésion des entreprises

L'entreprise pourra adhérer à tout organisme de son choix, sous réserve de la stricte application des prescriptions ci-après. Toutefois, les signataires recommandent aux entreprises d'adhérer, après concertation avec leur personnel, aux organismes émanant des professions du BTP.

Article 5 Répartition des cotisations

La cotisation familiale des salariés est répartie de la manière suivante :

- employeurs : 2/3 ;
- salariés : 1/3.

La part "salarié" est retenue mensuellement sur chaque feuille de paie avec le nom de l'organisme auquel est effectué le . La cotisation globale - part salarié et par employeur - réglée par l'entreprise à l'organisme choisi s'effectuera selon les modalités de ce dernier.

Article 6 Prestations

Les prestations servies sont celles des organismes choisis par les entreprises pour assurer la couverture des dépenses de santé. Cependant, quelques critères devront être impérativement respectés :

- a) Ces organismes devront assurer au minimum le remboursement du ticket modérateur du régime général et mettre en place des systèmes de tiers payants pour les dépenses de pharmacie et d'hospitalisation ;
- b) Ils devront maintenir la qualité d'ayant droit pour les retraités, les chômeurs, les invalides et malades, ainsi que leurs familles avec applications de réductions des cotisations habituellement réclamées aux intéressés qui, seuls, en assument, dans ce cas, la totalité des règlements ;
- c) Ces organismes assureront eux-mêmes le contentieux du fait du non-paiement des cotisations par l'employeur : les assurés ne pourront se voir opposer un refus de règlement des prestations sous aucun prétexte ;
- d) L'ensemble des dispositions ci-dessus fera l'objet d'un accord avec l'organisme choisi.

Article 7 Extension

Les signataires s'engagent à oeuvrer pour l'extension du présent protocole auprès du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Article 8 Avantages acquis

Le présent protocole ne peut, en aucun cas, être la cause de restriction de pratiques instituées dans l'entreprise tant individuellement que pour la totalité du personnel.

Article 9 Dispositions particulières

Les entreprises ayant conclu des accords internes avec leurs salariés, afin que ceux-ci bénéficient d'une couverture médicale similaire à celle résultant du présent protocole, ne seront pas tenues de modifier leurs dispositions existantes.

Article 10 Application - Révision - Dénonciation

Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Il annule et remplace le protocole signé le 22 mars 1994 qui sera dénoncé par les fédérations patronales signataires et cessera d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur du présent protocole.

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par pli recommandé avec accusé de réception, ainsi qu'à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne.

En cas de dénonciation par la totalité des organisations d'employeurs ou de salariés signataires, le présent protocole restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

Les demandes de révision du présent protocole devront être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception de l'information de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne et seront accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Le présent protocole sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne.

COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ (ENTREPRISES - 10 SALARIÉS)

Accord du 22 mai 2017

(Corrèze, Creuse et de Haute-Vienne)

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit l'arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Corrèze ;
CAPEB Creuse ;

CAPEB Haute-Vienne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB Limousin CFDT ;

CFE Nouvelle Aquitaine ;

UDFO Haute-Vienne ;

UDFO Creuse ;

UDFO Corrèze ;

UDCFTC 23/87 ;

UDCFTC Corrèze ;

UD CGT Corrèze ;

CGT Creuse ;

FNSCBA CGT 87

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche bâtiment Limousin ont été précurseurs dans la couverture collective des salariés du bâtiment. Une recommandation a été fait dès 1964 en Haute-Vienne et un accord collectif régional frais de santé à adhésion obligatoire a été signé le 27 mars 1995 étendu par arrêté en date du 26 août 1996.

Face à l'évolution des normes en vigueur et notamment la loi pour la sécurisation de l'emploi en date du 14 juin 2013 reprenant le contenu de l'Accord national Interprofessionnel en date du 11 janvier 2013, le collège patronal a dû se résoudre à dénoncer l'accord du 27 mars 1995 qui ne garantissait plus aux entreprises un cadre juridique sécurisé.

Les partenaires sociaux représentatifs de la branche bâtiment des départements de Creuse, de Corrèze et de Haute-Vienne représentant les entreprises jusqu'à 10 salariés ont à nouveau su ouvrir le dialogue pour aboutir à la signature du présent accord dans l'esprit qui les animait déjà vingt ans avant cette Loi.

Article 1 Objet

La couverture complémentaire de frais de santé du Bâtiment du Limousin définie par le présent accord garantit aux salariés du Bâtiment définis à l'article3 des prestations de base fixées à l'article5.

L'employeur souscrit à cet effet un contrat auprès d'un ou de plusieurs opérateurs (institution de prévoyance, mutuelle ou compagnie d'assurance).

Article 2 Champ d'application

Le présent accord est applicable dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne aux employeurs du Bâtiment relevant respectivement :

- de la convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 Articles 1 à 5 (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- ou de la convention collective nationale des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006,

- ou de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1^{er} juin 2004, et à l'ensemble de leurs salariés (Ouvriers, Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise et Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces conventions collectives.

Article 3 Salariés et Entreprises visés

Les entreprises relevant du champ défini à l'article2 sont visées par le présent accord.

Sauf cas de dispense d'affiliation prévus à l'article4 du présent accord, tous les salariés des entreprises visées par le présent accord bénéficient à titre obligatoire de cette couverture.

Article 4 Dispenses d'affiliation

Peuvent à leur initiative et quelle que soit leur date d'embauché se dispenser d'adhérer au présent régime frais de santé, conformément aux dispositions réglementaires, en fournissant les justificatifs correspondants et à condition d'avoir été préalablement informés par l'employeur des conséquences de cette demande :

- les salariés en CDD, en contrats de mission et les apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à douze (12) mois ; (Éléments à recueillir : demande de dispense écrite et justificatif de couverture individuelle) ;

- les salariés en CDD, en contrats de mission et les apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à douze mois ; (Éléments à recueillir : demande de dispense écrite) ;

- les salariés travaillant à temps partiel et les apprentis dont la cotisation (forfaitaire ou proportionnelle au revenu), serait au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ; Ce seuil s'apprécie au regard de toutes les garanties de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance).

Par ailleurs, l'entreprise qui entend mettre en place l'un au moins des autres cas de dispense d'affiliation prévus à l'article L. 911-7 II 3^o alinéa 2 et à l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale, doit intégrer ce ou ces cas dans l'acte juridique mettant en place la couverture frais de santé.

Le salarié qui relève de l'un des cas de dispense d'affiliation prévus par le présent accord ou éventuellement retenus par l'entreprise peut s'en prévaloir en effectuant une demande écrite à son employeur. Cette demande indique le cas de dispense dont se prévaut le salarié, elle mentionne expressément qu'il a été informé des conséquences de son choix et est accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Les pièces justificatives devront être produites lors de la demande initiale puis chaque année.

Le salarié qui ne fournit pas les pièces justificatives nécessaires est tenu d'adhérer et de cotiser à la couverture frais de santé mise en place dans son entreprise. Il ne peut s'opposer au précompte de sa quote-part de la cotisation.

Dans tous les cas, l'employeur doit être en mesure de produire la demande et le justificatif s'il y a lieu.

Le salarié peut à tout moment revenir sur sa décision et solliciter par écrit son employeur pour bénéficier de la couverture. Le salarié bénéficie alors de la couverture à effet du 1^{er} jour du mois qui suit sa demande.

Article 5

Catégories de Garanties

Le présent accord met en place au profit des salariés du Bâtiment une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais de santé portant sur les cinq catégories de garanties suivantes :

- 1^o : catégorie «soins de ville»,
- 2^o : catégorie «hospitalisation»,
- 3^o : catégorie «optique»,
- 4^o : catégorie «soins et prothèses dentaires»,
- 5^o : catégorie «autres garanties».

Les garanties visées par les catégories ci avant définies figurent en annexe I du présent accord.

Les garanties sont établies sur la base des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assurance maladie et à l'assiette des cotisations sociales en vigueur à la date de signature de l'accord. En cas d'évolution législative ou réglementaire, les parties signataires conviennent de se réunir afin d'examiner le champ et le niveau des garanties.

Le cumul des prestations servies à un salarié au titre de la sécurité sociale et du régime complémentaire défini au présent accord ne peut excéder, pour chaque acte, les frais réels engagés.

Le régime respecte l'article L. 911-7 II du code de la sécurité sociale pris en application de l'article 1 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 ainsi que la définition des contrats dits «solidaires et responsables», conformément à la législation et réglementation en vigueur à la date de signature du présent accord.

Article 6

chèque santé

L'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit que certains salariés peuvent obtenir de la part de leur employeur un financement (dit "versement santé") afin de participer à la prise en charge de la couverture santé qu'ils auront souscrite par ailleurs.

Le versement se substitue ainsi à la participation patronale versée dans le cadre d'un régime collectif et obligatoire ainsi qu'au bénéfice de la portabilité.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du "versement santé", les salariés dont la durée du contrat de travail est inférieure ou égale à 3 mois et les salariés dont la durée effective du travail prévue par le contrat de travail est inférieure ou égale à 15 heures par semaine.

Conformément à l'article L. 911-7-1 III du code de la sécurité sociale, ces salariés relèvent exclusivement du dispositif du "versement santé" et n'entrent pas dans le champ d'application du régime complémentaire santé collectif mis en place à titre obligatoire.

Conditions d'octroi

Pour percevoir le "versement santé", le salarié doit avoir souscrit un contrat "responsable" au sens des articles L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du code de la sécurité sociale. Le "versement santé" ne peut en outre être cumulé avec le bénéfice d'une couverture :

- bénéficiant d'un financement public (couverture maladie universelle complémentaire prévue à l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale, aide à l'acquisition d'une complémentaire santé prévue à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale ou participation financière d'une collectivité publique) ;
- collective et obligatoire au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, y compris en tant qu'ayant droit.

Le salarié devra justifier l'existence de sa couverture par ailleurs et sa compatibilité avec le "versement santé" par tout moyen en produisant à son employeur une copie du contrat d'assurance au titre duquel il est assuré ainsi qu'une attestation de l'assureur sur le caractère responsable du dispositif.

Modalités de calcul

Le montant du "versement santé" est calculé selon les modalités prévues à l'article D. 911-8 du code de la sécurité sociale. En tout état de cause, les «versements santé» perçus par le salarié au sein de la même entreprise sur un mois civil d'activité ne pourra pas excéder le montant de la cotisation mensuelle acquittée par le salarié au titre de sa couverture souscrite par ailleurs.

Article 7

Portabilité

Les garanties fixées à l'article 5 sont maintenues conformément à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale (portabilité) aux anciens salariés dont la cessation du contrat de travail (hors cas du licenciement pour faute lourde) est intervenue pendant la période de couverture du contrat santé et ouvre droit à indemnisation par le régime d'assurance chômage.

Toutefois, il est recommandé aux entreprises de souscrire un contrat groupe auprès d'un organisme assureur portant la durée du maintien prévue au 1^o de L. 911-8 du code de la sécurité sociale à 36 mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail, et tant que dure l'indemnisation par Pôle emploi.

Article 8

Financement des Garanties

Le financement des garanties prévues à l'annexeI du présent accord est réparti à proportion de : employeur : 2/3 ; salarié : 1/3.

La quote-part salariale étant retenue mensuellement par prélèvement sur la rémunération brute du salarié et figurant sur le bulletin de paye.

Les entreprises sont invitées à souscrire pour leur personnel ou au moins une catégorie de personnel répondant aux conditions posées par les articles R. 242-1-1 et R. 242-1-2 du code de la sécurité sociale, des couvertures collectives à adhésion obligatoire comprenant des garanties et des bénéficiaires supplémentaires.

Dans ce cas, leur financement est soumis à la répartition définie à l'article 8 du présent accord.

Ces bénéficiaires supplémentaires s'entendent des personnes reconnues comme ayant droit au sens de la législation de la sécurité sociale.

À défaut, les entreprises sont invitées pour leur personnel ou au moins une catégorie de personnel répondant aux conditions posées par les articles R. 242-1-1 et R. 242-1-2 du code de la sécurité sociale, à prévoir la possibilité de souscrire des améliorations de garanties à titre facultatif et individuel. Dans ce cas, la cotisation financant ces améliorations de garanties est, sauf accord contraire entre le salarié et l'entreprise, à la charge exclusive du salarié qui verse alors directement la part de financement des améliorations de garanties à l'organisme assureur.

Article 9

Maintien des garanties

Dans les cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à un maintien total ou partiel de rémunération par l'employeur ou au versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers (maladie, maternité, etc.), la suspension du contrat de travail n'entraîne pas la suspension du bénéfice du présent régime pour le salarié concerné, et l'employeur précomptera sur la rémunération maintenue la part de cotisation à la charge du salarié, l'employeur maintenant la part patronale.

Article 10

Gestion de la couverture

Les entreprises peuvent retenir le ou les organismes assureurs de leur choix parmi les organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 à savoir :

- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- Mutuelles relevant du code de la mutualité,
- Entreprises régies par le code des assurances.

Article 11

Clause suspensive

L'application du présent accord est suspendue jusqu'à la publication de l'arrêt d'extension.

Article 12

Durée et date d'entrée en application

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

L'ensemble des dispositions du présent accord s'appliqueront à compter du premier jour du mois civil qui suit l'arrêté d'extension.

Article 13

Portée de l'accord

Dans les entreprises visées aux alinéas 1 et 2 de l'article3 du présent accord, les conventions ou accords d'entreprise ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent accord sauf dispositions plus favorables.

Article 14

Suivi des accords

Les partenaires sociaux s'engagent à se réunir régulièrement afin de faire une analyse des garanties prévues par les accords susvisés, de prendre en considération de nouvelles normes ou d'éventuels accords dont l'assise territoriale serait plus importante que celle du présent accord.

Article 15

Désignation-révision

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des organisations patronales ou par l'ensemble des organisations de salariés signataires après un préavis minimum de trois mois.

Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'à la Direction du Travail.

Le présent accord restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis ci-dessus, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

À l'échéance de ce délai de préavis, la couverture mentionnée au II et la contribution de l'employeur mentionnée au III de l'article L. 911-7 s'appliquent.

Article 16

Dépôt et extension de l'accord

Le texte du présent accord est déposé en nombre d'exemplaires suffisants aux services centraux du ministre chargé du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du Travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Annexe I : Garanties visées par l'article 5 de l'accord collectif du limousin du 27 avril 2017 relatif à la couverture complémentaire de frais de santé des salariés du Bâtiment

Les catégories de garanties définies à l'article 5 du présent accord comprennent les garanties définies ci-après :

Toutes les valeurs exprimées en correspondent à un pourcentage du taux de prise en charge de la Base de Remboursement (BR) de la Sécurité Sociale (SS) ou à un pourcentage du Ticket Modérateur de la Sécurité Sociale (%TM). Tous les remboursements s'entendent dans la limite des frais engagés.

1. Catégorie des garanties «Soins de ville»

	Part SS Régime Général	Exprimé en % BR Y compris part SS	Exprimé en % BR	
		Remboursement Total	Part de la complémentaire (régime général)	
Consultation, visites (généralistes, spécialistes)	70 %	100 %	30 %	
Auxiliaires médicaux, analyses, soins infirmiers	60 %		40 %	
Transports	65 %		35 %	
Soins externes	60 à 70 %		40 à 30 %	
Radiologie	70 %		30 %	
Actes techniques médicaux			35 %	
Pharmacie à 65 % (ex. vignettes blanches)	65 %		70 %	
Pharmacie à 30 % (ex. vignettes bleues)	30 %		85 %	
Pharmacie à 15 % (ex. vignettes oranges)	15 %			

2. Catégorie des garanties «Hospitalisation»

	Part SS Régime Général	Exprimé en % BR Y compris part SS	Exprimé en % BR
		Remboursement Total	Part de la complémentaire (régime général)
Frais de séjour	80 %	100 %	20 %
Honoraires et actes associés	80 %		20 %
Forfait journalier hospitalier (sans limitation de durée)	--		100 %
Forfait de 18 € pour actes médicaux > 120€	--	100 %	100 %
Lit accompagnant pour les enfants de moins de 12 ans - chirurgie	--	23 €/jour	23 €/jour

3. Catégorie des garanties «Optique»

		<i>Exprimé en % BR Y compris part SS</i>	<i>Exprimé en % BR</i>
	<i>Part SS Régime Général</i>	<i>Remboursement Total</i>	<i>Part de la complémentaire (régime général)</i>
<i>Adultes</i> <i>Forfait de base par période de deux ans (période réduite à un an si évolution de la vue) :</i> . Équipement à verres simples	<i>60 %</i>	<i>Rembours. SS + 100 €</i>	<i>100 €</i>
. Équipement à verres progressifs		<i>Rembours. SS + 200 €</i>	<i>200 €</i>
. Supplément si verre simple à forte correction (\Rightarrow si BRSS > 4,00 € ⁽¹⁾) Supplément si verre complexe à forte correction (\Rightarrow si BRSS > 10,50 € ⁽¹⁾)		<i>+ 50 € par verre</i>	<i>+ 50 € par verre</i>
<i>Lentilles remboursée par la SS</i>	<i>60 %</i>	<i>Rembours. SS à 100 %</i>	<i>40 %</i>

4. Catégorie des garanties «Soins et prothèses dentaires»

		<i>Exprimé en % BR Y compris part SS</i>	<i>Exprimé en % BR</i>
	<i>Part SS Régime Général</i>	<i>Remboursement Total</i>	<i>Part de la complémentaire (régime général)</i>
<i>Soins dentaires</i>	<i>70 %</i>	<i>100 %</i>	<i>30 %</i>
<i>Prothèses dentaires remboursées par la SS</i>	<i>70 %</i>	<i>125 %</i>	<i>55 %</i>
<i>Orthodontie</i>	<i>70 % ou 100 %</i>	<i>125 %</i>	<i>55 % ou 25 %</i>

5. Catégorie des garanties «Autres garanties»

		<i>Exprimé en % BR Y compris par SS</i>	<i>Exprimé en % BR</i>
	<i>Part SS Régime Général</i>	<i>Remboursement Total</i>	<i>Part de la Complémentaire (Régime général)</i>
<i>Prothèses auditives</i>	<i>60 %</i>	<i>100 %</i>	<i>40 %</i>
<i>Autres prothèses et orthèses, petits et gros appareillages</i>	<i>60 %</i>	<i>100 %</i>	<i>40 %</i>
<i>Implants dentaires</i>	<i>-</i>	<i>400 €</i>	<i>400 €</i>
<i>Cures thermales</i>	<i>65 %</i>	<i>65 %</i>	<i>0 %</i>
<i>Ostéopathie</i>	<i>-</i>	<i>1 × 40 €</i>	<i>1 × 40 €</i>

SALAIRS - PRIMES ET INDEMNITÉS

Salaires

Accord du 27 novembre 2008

[Étendu par arr. 11 mars 2009, JO 18 mars]

Article Premier

En application de l'Accord National, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les

entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Limousin se sont réunies afin de déterminer les Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin comme indiqué dans le tableau ci-après :

Barème des salaires ouvriers du bâtiment de la région Limousin*Base 35 Heures/Semaine ou 35 Heures en moyenne sur l'année*

Catégories Professionnelles	Au 1 ^{er} Janvier 2009		
	Coefficients	Salaire Mensuel (Base 151,67 H)	Salaire Horaire
Niveau I - Ouvriers d'Exécution			
- Position 1	150	1 341,14 €	8,84 €
- Position 2	170	1 414,34 €	9,33 €
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 492,23 €	9,84 €
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- Position 1	210	1 615,29 €	10,65 €
- Position 2	230	1 716,53 €	11,32 €
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
- Position 1	250	1 836,47 €	12,11 €
- Position 2	270	1 939,27 €	12,79 €

Article 3

Tout salarié embauché au coefficient 150 ne pourra être maintenu dans cette position que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 octobre 1972 demeure valable en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne devra jamais être inférieur à un taux fixé à 0,01 euro au dessus du S.M.I.C.

Article 6

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Accord du 30 novembre 2010

[Étendu par arr. 8 mars 2011, JO 16 mars]

Article Premier

En application de l'Accord National, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Limousin se sont réunies afin de déterminer les Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin comme indiqué dans le tableau ci-après:

Barème des salaires ouvriers du bâtiment de la Région Limousin

Base 35 heures/semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année

Catégories Professionnelles	Au 1 ^{er} Janvier 2011		
	Coefficients	Salaire Mensuel (Base 151,67 H)	Salaire Horaire
Niveau I - Ouvriers d'Exécution			
. Position 1	150	1 374,13 €	9,06 €
. Position 2	170	1 449,97 €	9,56 €
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 530,35 €	10,09 €
Niveau III - Compagnons Professionnels			

Catégories Professionnelles	Au 1 ^{er} Janvier 2011		
	Coefficients	Salaire Mensuel (Base 151,67 H)	Salaire Horaire
. Position 1	210	1 656,24 €	10,92 €
. Position 2	230	1 759,37 €	11,60 €
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
. Position 1	250	1 882,22 €	12,41 €
. Position 2	270	1 988,39 €	13,11 €

Article 3

Tout salarié embauché au coefficient 150 ne pourra être maintenu dans cette position que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 Octobre 1972 demeure valable en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne devra jamais être inférieur à un taux fixé à 0,01 euro au dessus du S.M.I.C.

Article 6

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Accord du 25 novembre 2011

[Étendu par arr. 7 mars 2012, JO 12 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBRL ;

CAPEB LIMO ;

FSCOP Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB Limousin CFDT ;

SB FO Limousin.

Article Premier

En application de l'Accord National, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Limousin se sont réunies afin de déterminer les Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégories professionnelles	Au 1 ^{er} Janvier 2012		
	Coefficients	Salaire Mensuel (Base 151,67 H)	Salaire horaire
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 401,61 €	9,24 €
- Position 2	170	1 478,97 €	9,75 €
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 560,96 €	10,29 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 689,36 €	11,14 €
- Position 2	230	1 794,56 €	11,83 €
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 919,86 €	12,66 €
- Position 2	270	2 028,16 €	13,37 €

Article 3

Tout salarié embauché au coefficient 150 ne pourra être maintenu dans cette position que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 Octobre 1972 demeure valable en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne devra jamais être inférieur à un taux fixé à 0,01 Euro au dessus du S.M.I.C.

Article 6

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Accord du 6 décembre 2012

[Étendu par arr. 24 avr. 2013, JO 2 mai]

Signataires :**Organisation(s) patronale(s) :**

CAPEB de la Région Limousin ;
Fédération du Bâtiment de la Région Limousin ;

Base 35 Heures/Semaine ou 35 Heures en moyenne sur l'année

Catégories Professionnelles	Au 1 ^{er} Janvier 2013		
	Coefficients	Salaire Mensuel (Base 151,67 H)	Salaire Horaire
Niveau I - Ouvriers d'Exécution			
. Position 1	150	1 445,42 €	9,53 €
. Position 2	170	1 496,98 €	9,87 €
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 586,47 €	10,46 €
Niveau III - Compagnons Professionnels			
. Position 1	210	1 709,32 €	11,27 €
. Position 2	230	1 815,49 €	11,97 €
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
. Position 1	250	1 942,89 €	12,81 €
. Position 2	270	2 052,10 €	13,53 €

Article 3

Tout salarié embauché au coefficient 150 ne pourra être maintenu dans cette position que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 Octobre 1972 demeure valable en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne devra jamais être inférieur à un taux fixé à 0,01 € au dessus du S.M.I.C.

Fédération Régionale des SCOP du BTP du Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Limousin Construction Bois.

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier

En application de l'Accord National, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Limousin se sont réunies afin de déterminer les Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des Ouvriers du bâtiment de la région Limousin comme indiqué dans le tableau ci-après :

Barème des salaires ouvriers du bâtiment de la région Limousin

Base 35 Heures/Semaine ou 35 Heures en moyenne sur l'année

Article 6

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 6 décembre 2013

[Étendu par arr. 2 avr. 2015, JO 16 avr.]

Signataires :**Organisation(s) patronale(s) :**

CAPEB de la Région Limousin ;

Fédération régionale des SCOP ;
Fédération du bâtiment de la région Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;
CFDT.

Article Premier

En application de l'Accord National, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Limousin se sont réunies afin de déterminer les

Base 35 Heures/Semaine Ou 35 Heures en moyenne sur l'année

Catégories Professionnelles	Au 1 ^{er} Janvier 2014		
	Coefficients	Salaire Mensuel (Base 151,67 H)	Salaire Horaire
Niveau I			
Ouvriers d'Exécution			
. Position 1	150	1 453,00 €	9,58 €
. Position 2	170	1 504,57 €	9,92 €
Niveau II			
Ouvriers Professionnels	185	1 594,05 €	10,51 €
Niveau III			
Compagnons Professionnels			
. Position 1	210	1 718,42 €	11,33 €
. Position 2	230	1 824,59 €	12,03 €
Niveau IV			
Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
. Position 1	250	1 951,99 €	12,87 €
. Position 2	270	2 062,71 €	13,60 €

Article 3

Tout salarié embauché au coefficient 150 ne pourra être maintenu dans cette position que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 Octobre 1972 demeure valable en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne devra jamais être inférieur à un taux fixé à 0,01 euro au dessus du S.M.I.C.

Article 5

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin comme indiqué dans le tableau ci-après :

Barème des salaires ouvriers du bâtiment de la région Limousin

Base 35 Heures/Semaine Ou 35 Heures en moyenne sur l'année

Accord du 11 décembre 2014

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des SCOP du BTP Limousin ;
Fédération du Bâtiment de la Région Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFTC du Bâtiment de la Région Limousin ;
CFDT Limousin Construction Bois.

Article Premier

En application de l'Accord National, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Limousin se sont réunies afin de déterminer les

Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin comme indiqué dans le tableau ci-après :

Barème des salaires Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin Base 35 Heures/Semaine ou 35 Heures en moyenne sur l'année			
Catégories Professionnelles	Au 1 ^{er} janvier 2015		
Niveau I	Coefficients	Salaire Mensuel (Base 151,67 H)	Salaire Horaire
Ouvriers d'Exécution			
. Position 1	150	1 462,10 €	9,64 €
. Position 2	170	1 513,67 €	9,98 €
Niveau II			
Ouvriers Professionnels	185	1 603,15 €	10,57 €
Niveau III			
Compagnons Professionnels			
. Position 1	210	1 729,04 €	11,40 €
. Position 2	230	1 835,21 €	12,10 €
Niveau IV			
Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Equipe			
. Position 1	250	1 964,13 €	12,95 €
. Position 2	270	2 074,85 €	13,68 €

Article 3

Tout salarié embauché au coefficient 150 ne pourra être maintenu dans cette position que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 octobre 1972 demeure valable en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne devra jamais être inférieur à un taux fixé à 0,01 Euro au dessus du S.M.I.C.

Article 6

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 26 novembre 2015

[Étendu par arr. du 7 avr. 2016, JO 20 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UR CAPEB Limousin ;

Fédération du bâtiment de la région Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération régionale des SCOP du BTP du Limousin ;
UR CFTC du Bâtiment de la région Limousin ;
CFDT Limousin Construction Bois.

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier

En application de l'Accord National, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Limousin se sont réunies afin de déterminer les Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des OUVRIERS du BÂTIMENT de la REGION LIMOUSIN comme indiqué dans le tableau ci-après :

Barème des salaires ouvriers du bâtiment de la région Limousin base 35 heures/semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année			
Catégories professionnelles		Au 1 ^{er} janvier 2016	
Niveau I - Ouvriers d'exécution	Coefficients	Salaire mensuel (Base 151,67 H)	Salaire horaire
- Position 1	150	1 468,17 €	9,68 €
- Position 2	170	1 515,18 €	9,99 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 604,67 €	10,58 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 733,59 €	11,43 €
- Position 2	230	1 844,31 €	12,16 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 977,78 €	13,04 €
- Position 2	270	2 091,53 €	13,79 €

Article 3

Tout salarié embauché au coefficient 150 ne pourra être maintenu dans cette position que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 octobre 1972 demeure valable en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne devra jamais être inférieur à un taux fixé à 0,01 Euro au dessus du S.M.I.C.

Article 6

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Salaires des apprentis

Avenant n° 1 du 14 décembre 1998

[Étendu par arrêté du 19 octobre 1999, JO 31 octobre 1999]

Article unique

À compter du 1^{er} janvier 1999, les salaires mensuels minimaux des apprentis du bâtiment de la région

Année d'apprentissage	Moins de 18 Ans		18/20 Ans		21/22 Ans		23/25 Ans	
	% SMIC	Euros	% SMIC	Euros	% SMIC	Euros	% SMIC	Euros
1 ^{ère} année	40	487,77	50	609,71	55	670,68	65	792,63
2 ^{ème} année	55	670,68	65	792,63	75	914,57	80	975,54
3 ^{ème} année	70	853,60	75	914,57	80	975,54	90	1 097,48

(*) majorée de 001 Euros conformément à l'article de l'avenant n° 15 du 9 octobre 1971

Article II

En cas de contrats successifs, avec le même employeur,

Limousin seront revalorisés selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'accord régional du 17 novembre 1992 pour les situations suivantes :

- contrat d'une durée de 1 an ;
- préparation d'une mention complémentaire ;
- préparation d'un diplôme connexe.

Avenant n° 2 du 28 juillet 2005

[Étendu par arr. 6 juin 2006, JO 15 juin]

Article I

A compter du 1^{er} août 2005, les Salaires mensuels Minimaux des Apprentis du Bâtiment de la Région Limousin seront, selon la valeur du SMIC (*) sur la base mensuelle de 151 heures 67 :

ou avec un nouvel employeur des branches du bâtiment, la rémunération du nouveau contrat ne pourra

être inférieur à celle de la dernière année du contrat précédent.

Article III

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Indemnités des Maîtres

d'apprentissage

Accord du 21 décembre 2006

[Étendu par arr. 26 juin 2007, JO 5 juill.]

Vu l'accord 3 de l'accord du 13 Juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :

— soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné,

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans				
6 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2 ^{ème} année	Fin du contrat	Si réussite au diplôme
50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Article 4

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 17 septembre 2004

[Étendu par arrêté du 13 janvier 2005, JO 27 janvier 2005]

Article I

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990, le montant de l'Indemnité de repas, applicable dans la Région Limousin, est modifié ainsi qu'il suit :

Indemnité de Repas

Sous-Zone 1A, 1B et autres zones

— 8,62 Euros au 1^{er} septembre 2004.

— soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 21 décembre 2006 et ont convenu des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé :

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 250 Euros par apprenti pour un contrat d'apprentissage de 2 ans.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Conformément à l'Article VIII-11 de ladite Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, l'indemnité de repas n'est pas due par l'Employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

Article II

Les présentes dispositions enteront en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Article III

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Accord du 10 janvier 2005

[Étendu par arr. 18 avr. 2005, JO 28 avr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2005.]

Article I

En application de l'Article I.3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990, le montant des Petits Déplacements,

applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1o) Indemnité de Repas

Sous-Zone 1 A, 1 B et autres zones

— 8,79 €uros au 1^{er} janvier 2005.

Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'Employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;

Sous-zone I A	0,59 €
Sous-zone I B	1,32 €
Zone 2	4,04 €
Zone 3	6,70 €
Zone 4	9,38 €
Zone 5	12,07 €

3o) Indemnité de Trajet : Au 1^{er} janvier 2005

Sous-zone I A	0,59 €
Sous-zone I B	1,34 €
Zone 2	2,75 €
Zone 3	3,93 €
Zone 4	5,12 €
Zone 5	6,31 €

Article II

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Article III

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Accord du 15 décembre 2005

[Étendu par arr. 18 sept. 2006, JO 28 sept., applicable à compter du 1^{er} janv. 2006]

Article I

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990, le montant des Petits Déplacements, pour toutes les entreprises quelque soit leur effectif,

- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2o) Indemnité de Transport : Au 1^{er} janvier 2005

applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1o) Indemnité de Repas

Sous-Zone 1 A, 1 B et autres zones

— 8,97 Euros au 1^{er} Janvier 2006,

— 9,06 Euros au 1^{er} Septembre 2006.

Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'Employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2o)
Indemnité de Transport

	Au 1 ^{er} Janvier 2006	Au 1 ^{er} Septembre 2006
Sous-zone I A	0,60 €	0,61 €
Sous-zone I B	1,34 €	1,36 €
Zone 2	4,12 €	4,16 €
Zone 3	6,84 €	6,90 €
Zone 4	9,57 €	9,67 €
Zone 5	12,31 €	12,43 €

3o)
Indemnité de Trajet

	Au 1 ^{er} Janvier 2006	Au 1 ^{er} Septembre 2006
Sous-zone I A	0,60 €	0,61 €
Sous-zone I B	1,36 €	1,38 €
Zone 2	2,81 €	2,84 €
Zone 3	4,01 €	4,05 €
Zone 4	5,22 €	5,28 €
Zone 5	6,44 €	6,50 €

Article II

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} Janvier 2006.

Article III

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Accord du 27 novembre 2008

[Étendu par arr. 11 mars 2009, JO 18 mars]

Article Premier

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 octobre 1990, le montant des Petits déplacements, pour toutes les entreprises quelque soit leur effectif, applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1) Indemnité de Repas : Au 1^{er} janvier 2009

— Sous-Zone 1 A, 1 B et autres zones

— 9,87 Euros au 1^{er} janvier 2009

Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

— l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,

— un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,

— le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2) Indemnité de Transport : Au 1^{er} janvier 2009

Sous-zone I A : 0,67 €

Sous-zone I B : 1,48 €

Zone 2 : 4,53 €

Zone 3 : 7,52 €

Zone 4 : 10,54 €

Zone 5 : 13,54 €

3) Indemnité de Trajet : Au 1^{er} janvier 2009

Sous-zone I A : 0,67 €

Sous-zone I B : 1,50 €

Zone 2 : 3,10 €

Zone 3 : 4,42 €

Zone 4 : 5,75 €

Zone 5 : 7,09 €

Article 2

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Accord du 30 novembre 2010

[Étendu par arr. 8 mars 2011, JO 16 mars]

Article Premier

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990, le montant des Petits Déplacements, pour toutes les entreprises quelque soit leur effectif, applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sous-zone 1 A	0,69 €
Sous-zone 1 B	1,52 €
Zone 2	4,64 €
Zone 3	7,71 €
Zone 4	10,80 €
Zone 5	13,88 €

3) Indemnité de Trajet : Au 1^{er} janvier 2011

Sous-zone 1 A	0,69 €
Sous-zone 1 B	1,54 €
Zone 2	3,18 €
Zone 3	4,53 €
Zone 4	5,89 €
Zone 5	7,27 €

Article 2

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} Janvier 2011.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Accord du 25 novembre 2011

[Étendu par arr. 7 mars 2012, JO 12 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBRL ;

CAPEB LIMO ;

FSCOP Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

1) Indemnité de Repas : Au 1^{er} janvier 2011

Sous-Zone 1 A, 1 B et autres zones

— 10,12 euros au 1^{er} janvier 2011

Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

— l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,

— un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,

— le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2) Indemnité de Transport : Au 1^{er} janvier 2011

Sous-zone 1 A	0,69 €
Sous-zone 1 B	1,52 €
Zone 2	4,64 €
Zone 3	7,71 €
Zone 4	10,80 €
Zone 5	13,88 €

URCB Limousin CFDT ;

SB FO Limousin.

Article Premier

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990, le montant des Petits Déplacements, pour toutes les entreprises quelque soit leur effectif, applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1) Indemnité de Repas : Au 1^{er} janvier 2012

— Sous-Zone 1 A, 1 B et autres zones

— 10,32 Euros au 1^{er} janvier 2012

Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,

un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,

le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2) Indemnité de Transport : Au 1^{er} janvier 2012

Sous-zone 1 A : 0,70 €

Sous-zone 1 B : 1,55 €

Zone 2 : 4,73 €

Zone 3 : 7,86 €

Zone 4 : 11,02 €

Zone 5 : 14,16 €

3) Indemnité de Trajet : Au 1^{er} janvier 2012

Sous-zone 1 A : 0,70 €

Sous-zone 1 B : 1,57 €

Zone 2 : 3,24 €

Zone 3 : 4,62 €

Zone 4 : 6,01 €

Zone 5 : 7,42 €

Article 2

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} Janvier 2012.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Accord du 6 décembre 2012

[Étendu par arr. 24 avr. 2013, JO 2 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2013]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB de la Région Limousin ;

Fédération du Bâtiment de la Région Limousin ;

Fédération Régionale des SCOP du BTP du Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Limousin Construction Bois.

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990, le montant des Petits déplacements, pour toutes les entreprises quelque soit leur effectif, applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1) Indemnité de Repas : Au 1^{er} Janvier 2013

— Sous-Zone 1 A, 1 B et autres zones

— 10,44 € au 1^{er} janvier 2013

Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2) Indemnité de Transport : Au 1^{er} Janvier 2013

Sous-zone 1 A : 0,71 €

Sous-zone 1 B : 1,57 €

Zone 2 : 4,79 €

Zone 3 : 7,95 €

Zone 4 : 11,15 €

Zone 5 : 14,33 €

3) Indemnité de Trajet : Au 1^{er} Janvier 2013

Sous-zone 1 A : 0,71 €

Sous-zone 1 B : 1,59 €

Zone 2 : 3,28 €

Zone 3 : 4,68 €

Zone 4 : 6,08 €

Zones 5 : 7,51 €

Article 2

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} Janvier 2013.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 6 décembre 2013

[Étendu par arr. 2 avr. 2015, JO 16 avr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB de la Région Limousin ;

Fédération régionale des SCOP ;

Fédération du bâtiment de la région Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CFDT.

Article Premier

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990, le montant des petits déplacements, pour toutes les entreprises quelque soit leur effectif,

applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1) Indemnité de Repas : Au 1^{er} Janvier 2014

- Sous-Zone 1 A, 1 B et autres zones
- 10,49 euros au 1^{er} janvier 2014

Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2) Indemnité de Transport : Au 1^{er} Janvier 2014

Sous-zone 1 A 0,71 €

Sous-zone 1 B 1,58 €

Zone 2 4,81 €

Zone 3 7,99 €

Zone 4 11,21 €

Zone 5 14,40 €

3) Indemnité de Trajet : Au 1^{er} Janvier 2014

Sous-zone 1 A 0,71 €

Sous-zone 1 B 1,60 €

Zone 2 3,30 €

Zone 3 4,70 €

Zone 4 6,11 €

Zone 5 7,55 €

Article 2

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} Janvier 2014.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 11 décembre 2014

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des SCOP du BTP Limousin ;

Fédération du Bâtiment de la Région Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFTC du Bâtiment de la Région Limousin ; CFDT Limousin Construction Bois.

Article Premier

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 octobre 1990, le montant des petits déplacements, pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif, applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1)

Indemnité de Repas : Au 1^{er} janvier 2015

Sous-Zone 1 A, 1 B et autres zones

— 10,49 Euros au 1^{er} janvier 2015

Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,

- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,

- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2)

Indemnité de Transport : Au 1^{er} janvier 2015

Sous-zone 1 A 0,71 €

Sous-zone 1 B 1,58 €

Zone 2 4,81 €

Zone 3 7,99 €

Zone 4 11,21 €

Zone 5 14,40 €

3)

Indemnité de Trajet : Au 1^{er} janvier 2015

Sous-zone 1 A 0,71 €

Sous-zone 1 B 1,60 €

Zone 2 3,30 €

Zone 3 4,70 €

Zone 4 6,11 €

Zone 5 7,55 €

Article 2

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Primes conventionnelles et prime d'outillage

Accord du 27 novembre 2008

[Étendu par arr. 11 mars 2009, JO 18 mars]

Article Premier

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 octobre 1990, les montants des Primes Conventionnelles, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulières seront indemnisés aux taux prévus.

1

Travaux de Fumisterie

a) Travaux occasionnels de ramonage :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

b) Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

2

Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

— 1,39 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

b) Travaux occasionnels sur échafaudages volants ou nacelles :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

c) Travaux occasionnels à la corde à noeuds :

— 1,04 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

d) Travaux occasionnels sans échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

e) Travaux occasionnels dans plus de 10 cm d'eau :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

f) Utilisation pendant plus d'une heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

— 1,04 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

3

Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

b) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de matières caustiques, irritantes ou corrosives :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à quatre heures dans des vapeurs d'acide :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

d) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des fosses d'aisance après vidange :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

e) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des puits ou fouilles en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

f) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des locaux où la température à l'intérieur :

— Ou bien est supérieure à 45 degrés ;

— Ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

g) Travaux exécutés avec port de casque et lance thermique :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

h) Travaux de projection de béton à la lance :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

i) Travaux de carottage et sciage de béton :

— 0,68 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2

En ce qui concerne la Prime d'Outillage, l'assiette forfaitaire horaire est fixée à

— 9,87 € à compter du 1^{er} janvier 2009

Article 3

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et feront l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Accord du 30 novembre 2010

[Étendu par arr. 8 mars 2011, JO 16 mars]

Article Premier

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990, les montants des Primes Conventionnelles, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulières seront indemnisés aux taux prévus.

1)

Travaux de Fumisterie

a) Travaux occasionnels de ramonage :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

b) Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

2)

Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

— 1,42 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

b) Travaux occasionnels sur échafaudages volants ou nacelles :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

c) Travaux occasionnels à la corde à noeuds :

— 1,07 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

d) Travaux occasionnels sans échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

e) Travaux occasionnels dans plus de 10 cm d'eau :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

f) Utilisation pendant plus d'une heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

— 1,07 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

3)

Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

b) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de matières caustiques, irritantes ou corrosives :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à quatre heures dans des vapeurs d'acide :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

d) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des fosses d'aisance après vidange :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

e) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des puits ou fouilles en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

f) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des locaux où la température à l'intérieur :

— Ou bien est supérieure à 45 degrés ;

— Ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

g) Travaux exécutés avec port de casque et lance thermique :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

h) Travaux de projection de béton à la lance :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

i) Travaux de carottage et sciage de béton :

— 0,70 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2

En ce qui concerne la Prime d'Outillage, l'assiette forfaitaire horaire est fixée à

— 10,12 € à compter du 1^{er} Janvier 2011

Article 3

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et feront l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Accord du 25 novembre 2011

[Étendu par arr. 7 mars 2012, JO 12 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBRL ;

CAPEB LIMO ;

FSCOP Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB Limousin CFDT ;
SB FO Limousin.

Article Premier

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990, les montants des Primes Conventionnelles, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulières seront indemnisés aux taux prévus.

1) Travaux de Fumisterie

a) Travaux occasionnels de ramonage :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

b) Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

2) Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

— 1,45 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

b) Travaux occasionnels sur échafaudages volants ou nacelles :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

c) Travaux occasionnels à la corde à noeuds :

— 1,09 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

d) Travaux occasionnels sans échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

e) Travaux occasionnels dans plus de 10 cm d'eau :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

f) Utilisation pendant plus d'une heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

— 1,09 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

3) Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

b) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de matières caustiques, irritantes ou corrosives :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à quatre heures dans des vapeurs d'acide :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

d) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des fosses d'aisance après vidange :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

e) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des puits ou fouilles en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

f) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des locaux où la température à l'intérieur :

— Ou bien est supérieure à 45 degrés ;

— Ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

g) Travaux exécutés avec port de casque et lance thermique :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

h) Travaux de projection de béton à la lance :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

i) Travaux de carottage et sciage de béton :

— 0,71 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2012.

Article 2

En ce qui concerne la Prime d'Outillage, l'assiette forfaitaire horaire est fixée à

— 10,32 € à compter du 1^{er} Janvier 2012

Article 3

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} Janvier 2012 et feront l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Accord du 6 décembre 2012

[Étendu par arr. 24 avr. 2013, JO 2 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2013]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB de la région Limousin ;

Fédération du Bâtiment de la Région Limousin ;

Fédération Régionale des SCOP du BTP du Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Limousin Construction Bois.

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990, les montants des Primes Conventionnelles, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, applicables dans la région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulières seront indemnisés aux taux prévus.

1) Travaux de Fumisterie

a) Travaux occasionnels de ramonage :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

b) Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

2) Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

— 1,47 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

b) Travaux occasionnels sur échafaudages volants ou nacelles :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

c) Travaux occasionnels à la corde à noeuds :

— 1,10 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

d) Travaux occasionnels sans échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

e) Travaux occasionnels dans plus de 10 cm d'eau :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

f) Utilisation pendant plus d'une heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

— 1,10 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

3) Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

b) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de matières caustiques, irritantes ou corrosives :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à quatre heures dans des vapeurs d'acide :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

d) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des fosses d'aisance après vidange :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

e) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des puits ou fouilles en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

f) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des locaux où la température à l'intérieur :

— Ou bien est supérieure à 45 degrés ;

— Ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

g) Travaux exécutés avec port de casque et lance thermique :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

h) Travaux de projection de béton à la lance :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

i) Travaux de carottage et sciage de béton :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} Janvier 2013.

Article 2

En ce qui concerne la Prime d'Outillage, l'assiette forfaitaire horaire est fixée à

— 10,44 € à compter du 1^{er} Janvier 2013

Article 3

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} Janvier 2013 et feront l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 6 décembre 2013

[Étendu par arr. 2 avr. 2015, JO 16 avr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB de la Région Limousin ;

Fédération régionale des SCOP ;

Fédération du bâtiment de la région Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CFDT.

Article Premier

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990, les montants des Primes Convention-

nelles, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulières seront indemnisés aux taux prévus.

1) Travaux de Fumisterie

a) Travaux occasionnels de ramonage :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

b) Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

2) Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

— 1,48 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

b) Travaux occasionnels sur échafaudages volants ou nacelles :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

c) Travaux occasionnels à la corde à noeuds :

— 1,11 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

d) Travaux occasionnels sans échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

e) Travaux occasionnels dans plus de 10 cm d'eau :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

f) Utilisation pendant plus d'une heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

— 1,11 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

3) Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

b) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de matières caustiques, irritantes ou corrosives :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à quatre heures dans des vapeurs d'acide :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

d) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des fosses d'aisance après vidange :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

e) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des puits ou fouilles en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

f) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des locaux où la température à l'intérieur :

— Ou bien est supérieure à 45 degrés ;

— Ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

g) Travaux exécutés avec port de casque et lance thermique :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

h) Travaux de projection de béton à la lance :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

i) Travaux de carottage et sciage de béton :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2

En ce qui concerne la prime d'outillage, l'assiette forfaitaire horaire est fixée à

— 10,49 € à compter du 1^{er} janvier 2014

Article 3

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et feront l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 11 décembre 2014

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des SCOP du BTP Limousin ;
Fédération du Bâtiment de la Région Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFTC du Bâtiment de la Région Limousin ;
CFDT Limousin Construction Bois.

Article Premier

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 octobre 1990, les montants des Primes Conventionnelles, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulières seront indemnisés aux taux prévus.

1) Travaux de Fumisterie

a) Travaux occasionnels de ramonage :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

b) Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

2)

Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

— 1,48 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

b) Travaux occasionnels sur échafaudages volants ou nacelles :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

c) Travaux occasionnels à la corde à noeuds :

— 1,11 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

d) Travaux occasionnels sans échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

e) Travaux occasionnels dans plus de 10 cm d'eau :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

f) Utilisation pendant plus d'une heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

— 1,11 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

3)

Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

b) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de matières caustiques, irritantes ou corrosives :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à quatre heures dans des vapeurs d'acide :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

d) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des fosses d'aisance après vidange :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

e) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des puits ou fouilles en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

f) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des locaux où la température à l'intérieur :

— Ou bien est supérieure à 45 degrés ;

— Ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

g) Travaux exécutés avec port de casque et lance thermique :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

h) Travaux de projection de béton à la lance :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

i) Travaux de carottage et sciage de béton :

— 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2

En ce qui concerne la prime d'outillage, l'assiette forfaitaire horaire est fixée à

— 10,49 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et feront l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 26 novembre 2015

[Étendu par arr. du 7 avr. 2016, JO 20 avr., applicable au 1^{er} janv. 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBRL ;

CAPEB LIMO ;

FSCOP LIMOUSIN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URB CFTC LIMOUSIN ;

URCB LIMOUSIN CFDT.

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier

En application de l'article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 octobre 1990, les montants des Primes Conventionnelles, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, applicables dans la RÉGION LIMOUSIN, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulières seront indemnisés aux taux prévus.

1 Travaux de Fumisterie

a) Travaux occasionnels de ramonage :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.
- b) Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées :

 - 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

2

Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

- 1,48 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

b) Travaux occasionnels sur échafaudages volants ou nacelles :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

c) Travaux occasionnels à la corde à noeuds :

- 1,11 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

d) Travaux occasionnels sans échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

e) Travaux occasionnels dans plus de 10 cm d'eau :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

f) Utilisation pendant plus d'une heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

- 1,11 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

3

Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

b) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de matières caustiques, irritantes ou corrosives :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à quatre heures dans des vapeurs d'acide :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

d) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des fosses d'aisance après vidange :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

e) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des puits ou fouilles en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

f) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des locaux où la température à l'intérieur :

— Ou bien est supérieure à 45 degrés ;

— Ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

g) Travaux exécutés avec port de casque et lance thermique :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

h) Travaux de projection de béton à la lance :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

i) Travaux de carottage et sciage de béton :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

En ce qui concerne la prime d'outillage, l'assiette forfaitaire horaire est fixée à

- 10,49 € à compter du 1^{er} janvier 2016

Article 3

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et feront l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.